**Arrêté n° 12914 du 14 août 2014** portant attributions et organisation de la trésorerie paierie générale du département

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-218 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;
Vu le décret n° 2013-807 du 30 décembre 2013 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2014-417 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la recette générale des finances ;
Vu le décret n° 2014-418 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la paierie générale du trésor ;
Vu le décret n° 2014-419 du 23 juillet 2014 portant attributions et organisation de la trésorerie centrale de dépôts.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La trésorerie paierie générale du département, poste comptable secondaire assignataire de l'Etat, assiste les comptables principaux de l'Etat dans l'exercice de leurs attributions en matière de recouvrement, de paiement, de trésorerie et de centralisation des opérations du budget de l'Etat dans le département.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer la prise en charge des titres de perception de recettes de l'Etat ;
- recouvrer et centraliser les recettes de l'Etat ;
- assurer la prise en charge des titres de paiement relatifs aux crédits délégués des services déconcentrés de l'Etat et tout organisme public qui ne se dispose pas de comptable particulier installé dans sa circonscription de compétence ;
- payer les dépenses de l'Etat assignées à sa caisse;
- gérer les comptes de dépôts ouverts au bureau départemental de dépôts ;
- tenir à jour, dans le respect des règles de la comptabilité de recettes, de dépenses et la comptabilité matière ;
- centraliser et intégrer dans sa comptabilité les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie des comptables secondaires et divisionnaires de l'Etat qui lui sont rattachés ;
- produire et transférer mensuellement une balance générale des comptes du grand livre des opérations de :

  - recettes à la recette générale des finances;
  - dépenses à la paierie générale du trésor ;
  - dépôts à la trésorerie centrale des dépôts.

- veiller à la connexion des services au réseau informatique de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- gérer le personnel de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique mis à sa disposition et en service dans les postes comptables du trésor de sa circonscription de compétence.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La trésorerie paierie générale du département est dirigée et animée par un comptable public dénommé trésorier payeur général du département.

Article 3 : La trésorerie paierie générale du département, outre le secrétariat, l'antenne informatique et l'inspection des bureaux comprend :

- le bureau de la recette ;
- le bureau de la dépense ;
- le bureau du virement ;
- le bureau de deniers et valeurs ;
- le bureau administratif et des moyens généraux ;
- le bureau de dépôts ;
- le bureau de la comptabilité ;
- les perceptions de district ;
- les perceptions d'arrondissement ;
- les régies de recettes ou des dépenses.

Article 4 : Le trésorier payeur général du département est assisté par deux fondés de pouvoirs chargés de coordonner et de contrôler l'action des bureaux qui leur sont rattachés.

Article 5 : Le premier fondé de pouvoirs seconde le trésorier payeur général de département dans l'exploitation de la trésorerie au jour le jour.

A ce titre, il est chargé du suivi des bureaux ci-après:

- le bureau de la recette ;
- le bureau de la dépense ;
- le bureau du virement ;
- le bureau de deniers et valeurs.

Article 6 : Le deuxième fondé de pouvoirs seconde le trésorier payeur général du département en matière de gestion administrative, de dépôts, de tenue à jour de la comptabilité et du contrôle du poste comptable.

A ce titre, il est chargé de la supervision des bureaux ci-après :

- le bureau administratif et des moyens généraux ;
- le bureau de dépôts ;
- le bureau de la comptabilité.

Article 7 : Les perceptions de district, d'arrondissement et les régies de recettes ou de dépenses, postes comptables publics divisionnaires placés auprès des districts, des arrondissements et des services déconcentrés sont chargés, notamment, de :

- collecter et encaisser, avant émission de titres de recettes, les recettes de l'Etat et tout autre produit au profit de l'Etat ;
- délivrer des quittances à la partie versante ;
- reverser journellement les recettes collectées, contre une déclaration de recette, à la caisse du trésorier payeur général du département ;
- garder les deniers et les valeurs inactives du poste comptable ;
- tenir à jour les comptabilités à partie simple et matière du poste comptable.

Article 8 : Les perceptions de district, d'arrondissement et les régies de recettes ou de dépenses sont dirigées et animées par un comptable public divisionnaire dénommé percepteur de district, d'arrondissement et régisseur de recettes ou de dépenses.

## TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9 : Le trésorier payeur général du département a rang de chef de service. Il perçoit les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Article 10 : Le trésorier payeur général du département est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Il est soumis à toutes les obligations du comptable public.

Article 11 : Les fondés de pouvoirs ont rang de chef de bureau. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 12 : Le trésorier payeur général du département assure le contrôle hiérarchique administratif des postes comptables du trésor installés dans sa circonscription comptable de compétence.

Article 13 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 août 2014

Gilbert ONDONGO